

# **GE\_GERICHTE ATAS/467/2009 vom 6. April 2009**

GE Cour de justice, 2009-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_467\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_467_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/467/2009 du 6 avril 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/467/2009 del 6 aprile 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant des modifications législatives notamment dans le droit de l'assurance-invalidité. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; 169 consid. 1 ; 356 consid. 1 et les arrêts cités). La LPGA est applicable au cas d'espèce, la révision dont cette cause est l'objet ayant été initiée en janvier 2003. En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

### **E. 2**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, devant l'autorité compétente, le recours est en conséquence recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Les modifications de la LAI du 6 octobre 2006 (5ème révision de la LAI), entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (à l'exception de l'art. 68quater entré en vigueur rétroactivement le 1er juillet 2007), seront prises en considération selon les

A/3809/2008 - 8/15 - principes de droit intertemporel à la lumière des anciennes dispositions de la LAI pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2007 et au regard des nouvelles dispositions pour la période postérieure (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329).

### **E. 4**

a) Il convient en l'occurrence de déterminer si la décision initiale de l'OCAI de février 1993 (octroi d'une rente entière d'invalidité) peut être réexaminée par la voie de la révision.

### **E. 5**

b) En vertu des art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée et résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Quant à l'incapacité de gain, elle est définie à l'art. 7 LPGA comme la diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Parmi les atteintes à la santé psychique, qui peuvent, comme les atteintes physiques, provoquer une invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 LAI en liaison avec l'art.

## **E. 8**

En l'espèce, est déterminante pour le calcul du degré d'invalidité par la méthode de comparaison des revenus l'année 2008, année de suppression du droit à la rente. Pour le salaire sans invalidité, il convient de prendre en compte, selon l'attestation de l'employeur, un revenu brut de 52'326 fr. 40 pour l'année 1993. Réévalué à l'indice des salaires nominaux et réels (La Vie économique, tableau B10.3), ce montant doit être porté à 61'512 fr. 75 pour l'année 2007 (les chiffres 2008 n'étant pas encore disponibles / 2049 : 1743). Pour calculer le revenu après invalidité, au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit en effet convenir qu'un certain nombre d'entre elles sont légères et adaptées aux problèmes du recourant. Compte tenu de l'activité légère de substitution, on se réfèrera au salaire statistique auquel pouvaient prétendre les hommes effectuant des activités simples en 2006, à savoir 4'732 fr. par mois ou 56'784 fr. par an (ESS 2006, tableau TA1, niveau de qualification 4). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2007, ce montant doit être porté à 59'197 fr. 30 (56'784 : 40 x 41,7; La Vie économique 3- 2008, Tableau B9.2). Réévalué à l'indice des salaires nominaux et réels 2007 (La Vie économique, tableau B10.3), ce montant doit être porté à 60'226 fr. pour 2007 (2049 : 2014). L'abattement de 10% retenu par l'intimé compte tenu des limitations que présente le recourant est conforme à la jurisprudence (cf. ATF du 10 avril 2006, U 12/05) et ne prête pas flanc à la critique. Compte tenu de cette réduction, le salaire après invalidité s'élève à 54'203 fr. 40.

A/3809/2008 - 14/15 - La comparaison de ce montant avec le revenu sans invalidité ( $[61'512 \text{ fr. } 75 - 54'203 \text{ fr. } 40] \times 100 / 61'512 \text{ fr. } 75$ ) conduit à un degré d'invalidité de 11,88 %, n'ouvrant pas droit à une rente de l'assurance-invalidité.

## **E. 9**

Le droit au reclassement suppose que l'assuré soit invalide ou menacé d'une invalidité imminente (art. 8 al. 1er LAI). Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Contrairement au droit à une rente (art. 28 al. 1er LAI), la loi ne dit pas à partir de quel degré d'invalidité l'assuré peut prétendre des mesures de réadaptation. Le seuil minimum pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est toutefois fixé par la jurisprudence; il s'agit d'une diminution de la capacité de gain de l'ordre de 20% (ATF 124 V 108 consid. 2b et les références). Ainsi, il convient de constater que le droit à des mesures de réadaptation professionnelle n'est en l'occurrence par ouvert compte tenu du degré d'invalidité de

## **E. 12**

%. 10. Au vu de ce qui précède, le recours mal fondé sera rejeté. Le recourant qui succombe n'aura pas droit à des dépens. Il sera condamné à un émolument fixé à 200 fr. selon l'art. 69 al. 1bis LAI.

A/3809/2008 - 15/15 -